

ASSEMBLEE NATIONALE

10 décembre 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2470)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
Mmes Génisson, Lignières-Cassou, David, Carrillon-Couvreur, Hoffman-Rispal,
MM. Le Garrec, Liebgott, Vidalies
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les heures complémentaires donnent lieu à une majoration de salaire d'au moins 25 % . »

II. – A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du même code, les mots : « donne lieu à une majoration de salaire de 25 % » sont remplacés par les mots, « donne également lieu à une majoration de plus de 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariées pauvres sont en très grande majorité des femmes à temps partiel.

Cet amendement a pour objet de majorer les heures complémentaires dès la première heure d'au moins 25 %. Dans l'état actuel du droit du travail, seules les heures complémentaires effectuées au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat de travail, donnent lieu à une majoration de salaire de 25 %.